



Société fribourgeoise pour la Protection des Animaux  
Freiburger Tierschutzverein  
Refuge SPA du Maupas - Les Mussillens 1 - 1473 Font  
Tél. 026 663 33 75 / 026 921 94 11 Fax 026 663 83 75  
info@spafribourg.ch www.spafribourg.ch

---

Font le 15 juillet 2011

**RECOMMANDE**

Office fédéral de l'environnement  
OFEV  
3003 Berne

**Prise de position concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages**

Mesdames, Messieurs,

Avec la présente, nous nous permettons de vous faire part de nos remarques/observations suivantes dans le cadre de la procédure d'audition ouverte sur le projet susmentionné.

En préambule, nous tenons à souligner que d'une façon générale nous désapprouvons la majeure partie **des modifications proposées qui souvent ne respectent pas, voir sont même tout à fait contraires, aux exigences de la loi sur la protection des animaux actuellement en vigueur.**

**Il est également regrettable qu'aucun article ne fasse référence à un renforcement des conditions nécessaires à l'octroi du permis de chasse :** meilleure formation et suivi de la formation du chasseur, tant au niveau pratique que théorique, interdiction de pratiquer la chasse sous l'emprise de drogues ou d'alcool, etc. Des armes mortelles se retrouvent trop souvent entre des mains qui ne sont pas suffisamment formées. Preuve en est, le nombre d'accident de chasse qui existent encore dans notre pays.

Pour terminer, nous nous permettons de souligner que certaines mesures instaurées, comme dans les articles 3 et 4, contre les sangliers, cormorans, corneilles noires, pies, loups, castors, etc. devraient être des solutions de tout dernier recours ! **Il faudrait avant tout s'assurer que tout a été fait en matière de protection des autres animaux, des cultures, des infrastructures, etc. avant de permettre des mises à mort.**

Nous souhaitons également vous faire part des demandes de modifications concrètes suivantes :

**Article 1 :**

Il faut maintenir l'interdiction de « fabriquer, d'importer, d'exporter ou de commercialiser » les engins de chasse contraires aux principes de la protection des animaux. Ils causent des souffrances intenses à l'animal, et c'est d'ailleurs pour cette raison que leur utilisation est interdite par la législation fédérale. Alors pourquoi permettre la fabrication, la commercialisation et l'import-export d'un produit qui est interdit d'utilisation sur notre territoire ?

La SPA-Fribourg demande que ces dispositions ne soient pas supprimées.



Société fribourgeoise pour la Protection des Animaux  
Freiburger Tierschutzverein  
Refuge SPA du Maupas - Les Mussillens 1 - 1473 Font  
Tél. 026 663 33 75 / 026 921 94 11 Fax 026 663 83 75  
info@spafribourg.ch www.spafribourg.ch

**Article 2, alinéa 1, lettre a :**

Cet article, selon nous, mérite d'être modifié/adapté afin d'éviter des éventuelles « dérives » pouvant avoir des conséquences désastreuses pour l'animal sauvage qui en subira l'utilisation. Les boîtes-pièges pour capturer des animaux vivants devraient être réservées à une utilisation professionnelle (garde-faune) et uniquement pour des raisons bien spécifiques autres que la chasse simple : capture d'un animal blessé et/ou impossible à tirer sans danger, déplacement d'individus si ces derniers ont causé des dégâts très importants malgré les mesures de protections déjà mises en place, etc.

La SPA-Fribourg souhaite donc que l'article 2, alinéa 1, lettre a, soit complété ainsi :

« 1 L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- a. pièges, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants **par des gardes-faune dans le cadre d'interventions spéciales** »

**Article 2, alinéa 1, lettre c:**

Cet article autorise des pratiques qui ne devraient plus exister car elles sont contraires à la législation sur la protection des animaux. Animal chasseur et animal chassé (chasse au terrier) sont tous les deux soumis à des stress intenses et à un très fort risque de blessures graves qui peuvent avoir en guise d'issue une mort lente et douloureuse.

La SPA-Fribourg demande que l'article 2, alinéa 1, lettre c, soit modifié comme suit :

« 1 L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- c. gazage, enfumage, empalement, utilisation de pinces, **déterrage des blaireaux**, tirs d'effarouchement et **chasse au terrier** ~~utilisation de plus d'un chien à la chasse au terrier;~~ »

**Article 2, alinéa 1, lettre m:**

Nous regrettons que l'utilisation de la grenaille de plomb ne soit pas totalement interdite.

Le plomb est néfaste pour l'environnement dans sa globalité, pas seulement dans le monde aquatique. De plus, la diffusion des billes de plomb pouvant atteindre d'autres animaux (ou humains !) sans les tuer mais les condamnant à une horrible mort dans la souffrance en raison des infections provoquées par ce type de munition, il est vraiment regrettable que ce matériel soit encore autorisé.

La SPA-Fribourg demande donc la modification de l'article 2, alinéa 1, lettre m, comme suit :

« 1 L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- m. ~~pour la chasse aux oiseaux d'eau:~~ **grenaille de plomb.** »

**Article 2, alinéa 2 :**

Tout le monde s'accorde à dire qu'il est primordial d'abrèger au plus vite les souffrances d'un animal lorsqu'un tir est raté et que la mort n'est pas immédiate. Cependant, ce geste (qui devrait rester rare car il est révélateur du manque de formation et de « professionnalisme » du chasseur !) doit être accepté à titre exceptionnel et sanctionné si trop répétitif. Une annonce au service compétent qui pourra ainsi punir (retrait du permis, amende, etc.) le chasseur qui utilise cette méthode trop souvent nous semble une bonne chose.

Concernant l'introduction du recours au couteau pour donner le coup de grâce dans le thorax, nous la déplorons fortement. Le chasseur qui se retrouve dans une telle situation (= se retrouver avec un animal blessé dans un endroit où un tir peut mettre en danger des humains tout proches) nous semble être à l'évidence une situation que seuls des chasseurs peu consciencieux et manquant clairement de formation peuvent vivre. Nous ne pouvons que douter, et à juste titre, de la capacité de ces personnes à asséner ce coup de grâce qui nécessite une parfaite connaissance de l'anatomie de l'animal à terre ainsi qu'un sang-froid sans faille. Ouvrir la porte à l'utilisation du couteau pour mettre à mort un animal représente un trop grand risque de dérapage, dérapage qui peut avoir pour conséquences pour l'animal une mort en grande souffrance, ce qui est clairement interdit par la loi sur la protection des animaux.



Société fribourgeoise pour la Protection des Animaux  
Freiburger Tierschutzverein  
Refuge SPA du Maupas - Les Mussillens 1 - 1473 Font  
Tél. 026 663 33 75 / 026 921 94 11 Fax 026 663 83 75  
info@spafribourg.ch www.spafribourg.ch

C'est pourquoi la SPA-Fribourg demande la modification de l'article 2, alinéa 2, et l'introduction de l'alinéa 3 :

« 2 En dérogation à l'al. 1, il est permis d'utiliser les engins suivants pour mettre à mort le gibier incapable de prendre la fuite:

- a. armes de poing, pour donner le coup de grâce **à titre exceptionnel.** ;
- b. ~~couteaux, pour achever l'animal d'un coup dans le thorax, lorsque le gibier est blessé et que le tir pour donner le coup de grâce constitue une menace pour l'homme ou des biens d'une valeur notable.~~

**3. Le recours au coup de grâce doit obligatoirement être annoncé au service compétent qui peut sanctionner l'utilisation abusive et/ou répétitive de cette méthode de mise à mort.**

**Article 4, alinéa 1, lettre g :**

L'autorisation de tir d'espèces protégées en raison des prélèvements que celles-ci effectuent dans les régales cantonales de la chasse et de la pêche est tout simplement inacceptable !

Nous trouvons choquant d'oser prétendre que les chasseurs et les pêcheurs sont lésés par une espèce prédatrice qui elle régule naturellement le gibier tout en assurant sa survie, alors qu'eux pratiquent cette activité dans le cadre de leurs loisirs...

La SPA-Fribourg souhaite donc la suppression de l'article 4, alinéa 1, lettre g :

« 1 Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

- g. ~~causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse et de la pêche.~~ »

**Article 10, alinéa 6 :**

Comme expliqué en préambule, il nous semble plus important de mettre sur pied des solutions axées sur la prévention avant de définir comment obtenir des autorisations de tirs.

En tant que société qui a pour but la protection des animaux, nous sommes très concernés et touchés par les attaques mortelles voir cruelles des prédateurs sur les troupeaux d'animaux de rente. Mais en lieu et place de tirs, nous pensons qu'il est préférable de protéger les troupeaux par des mesures de prévention adéquates (notamment avec surveillance permanente des troupeaux par des humains et/ou des chiens entraînés). Il en va de même pour assurer la sécurité des cultures ou des infrastructures. Les mesures de prévention ne doivent pas seulement être encouragées, elles doivent être exigées avant tout !

Nous souhaitons donc que l'article 10, alinéa 6, soit modifié comme suit :

« 6 L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1.

Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- a. la protection des espèces;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques;
- c. l'encouragement **et l'application** des mesures de prévention;
- d. la constatation et l'indemnisation des dégâts;
- e. la condition requise pour l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des dégâts et des dangers, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx;
- f. la coordination intercantonale des mesures. »



Société fribourgeoise pour la Protection des Animaux  
Freiburger Tierschutzverein  
Refuge SPA du Maupas - Les Mussillens 1 - 1473 Font  
Tél. 026 663 33 75 / 026 921 94 11 Fax 026 663 83 75  
info@spafribourg.ch www.spafribourg.ch

---

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous espérons bien entendu une bonne réception et nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Nathalie Genilloud  
Vice-présidente  
SPA-Fribourg